



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**Portant création d'emplacements de stationnement**  
**réservés pour personnes**  
**en situation de handicap titulaire d'une carte de**  
**stationnement ou d'une carte d'invalidité**

**N°2022-71**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217602507-20220720-2022-71-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2022

Publication : 21/07/2022

**Le Maire d'Etainhus,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le code de l'action et des familles et notamment son article L 241-3-2,

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

**VU** la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**VU** le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007, relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie des espaces publics,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2006 fixant le modèle de carte de stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre un arrêté municipal de création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, titulaire d'une carte de stationnement ou de la carte d'invalidité,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, le maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'aménager et de réserver des emplacements de stationnement pour des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement sur les parkings et les places de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Sont exclusivement réservés aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte d'invalidité les emplacements de stationnement situés sur les voies, places et les parkings suivants :

- 1 emplacement face à la mairie,
- 1 emplacement à côté du commerce multiservices,
- 1 emplacement au parking de la salle omnisports

La carte de stationnement et la carte d'invalidité doivent être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le tableau de bord du véhicule et de façon visible.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme très gênant et constitue une infraction.

**Article 2 :** Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière mise en place par les services techniques de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole,
- La Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Saint-Romain de Colbosc,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Etainhus, le 20 juillet 2022



Le Maire,

Rémi MALO